

BARÈME TÉLÉPÉAGE HÉLIOTIS

1^{er} JUIN 2011

Tous les tarifs de ce barème, en vigueur au 1^{er} juin 2011, sont exprimés en TTC.

héliotis
MULTI

Frais d'adhésion* pour 1 badge avec facture papier et facture électronique** se décomposant en frais d'administration (1,50 €/mois) et droit d'accès à la remise (1,20 €/mois)	2,70 €/mois
ou	ou
Frais d'adhésion* pour 1 badge avec facture électronique** uniquement se décomposant en frais d'administration (0,80 €/mois) et droit d'accès à la remise (1,20 €/mois)	2 €/mois
Frais d'adhésion* par badge supplémentaire (sur le même contrat) se décomposant en frais d'administration (0,80 €/mois) et droit d'accès à la remise (1,20 €/mois)	2 €/mois
BARÈME DE RÉDUCTION par paliers sur le montant mensuel des passages réalisés avec un badge sur l'ensemble des autoroutes Escota : . de 10,01 à 60 € TTC : 5% . de 60,01 à 180 € TTC : 10% . plus de 180 € TTC : 20% De 0 à 10 € TTC, aucune remise n'est appliquée.	

héliotis
FAVORI

Frais d'adhésion* pour 1 badge avec facture papier et facture électronique** se décomposant en frais d'administration (1,50 €/mois) et droit d'accès à la remise (1,20 €/mois)	2,70 €/mois
ou	ou
Frais d'adhésion* pour 1 badge avec facture électronique** uniquement se décomposant en frais d'administration (0,80 €/mois) et droit d'accès à la remise (1,20 €/mois)	2 €/mois
Frais d'adhésion* par badge supplémentaire (sur le même contrat) se décomposant en frais d'administration (0,80 €/mois) et droit d'accès à la remise (1,20 €/mois)	2 €/mois
BARÈME DE RÉDUCTION en fonction du nombre de passages réalisés sur un trajet favori (parmi une sélection proposée - voir annexe liste des trajets) par badge et par mois : . du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} passage : 20% . du 21 ^{ème} au 30 ^{ème} passage : 30% . du 31 ^{ème} au 40 ^{ème} passage : 40% . du 41 ^{ème} au 46 ^{ème} passage : 50% De 0 à 10 passages et au-delà du 46 ^{ème} , aucune remise n'est appliquée. Un trajet peut être composé de 3 gares maximum et, dans ce cas, le barème ci-dessus s'applique à chaque gare concernée.	

héliotis
FAMILI

Frais d'adhésion* pour 1 badge avec facture papier et facture électronique** se décomposant en frais d'administration (1,50 €/mois) et droit d'accès à la remise (2 €/mois)	3,50 €/mois
ou	ou
Frais d'adhésion* pour 1 badge avec facture électronique** uniquement se décomposant en frais d'administration (0,80 €/mois) et droit d'accès à la remise (2 €/mois)	2,80 €/mois
Frais d'adhésion* par badge supplémentaire (sur le même contrat) se décomposant en frais d'administration (0,80 €/mois) et droit d'accès à la remise (2 €/mois)	2,80 €/mois
BARÈME DE RÉDUCTION d'héliotis FAVORI sur un trajet favori (parmi une sélection proposée - voir annexe liste des trajets) et d'héliotis MULTI sur les autres déplacements sur l'ensemble des autoroutes Escota. Formule limitée à 3 badges par contrat.	

* Toute souscription ou résiliation en cours de mois emporte facturation de l'intégralité des frais d'adhésion du mois en cours.

** La facture électronique ne constitue pas un justificatif fiscal pour les professionnels ou les entreprises assujettis à la TVA, seule la facture papier a valeur probante.

Quelle que soit la formule choisie, vos factures et relevés de trajets sont disponibles sur escota.com, bouton Esp@ce Abonnés Télépéage.

Taux de TVA : 19,6 %

Autres frais et services

Dépôt de garantie par badge (non soumis à TVA)
Durée du contrat

30 €
Sans engagement de durée
Sans préavis de résiliation

MES SERVICES

Acceptation dans plus de 200 parkings
VINCI Park. L'utilisation du badge est différente de l'utilisation sur autoroute. Liste des parkings disponibles sur vincipark.com

GRATUIT

Esp@ce Abonnés sécurisé sur Internet

GRATUIT

Consultation Internet des trajets du mois en cours et du mois précédent

GRATUIT

GESTION DE MA FACTURE

Paiement différé
Vos trajets du mois prélevés le dernier jour du mois suivant

GRATUIT

Personnalisation du badge

GRATUIT

Duplicata de facture
- Jusqu'à 12 copies
- Copie supplémentaire au-delà de 12

3 €/copie
2 €/copie

Rejet de prélèvement

7,53 €

MON COMPTE

Envoi commande : participation aux frais d'emballage et d'expédition des supports de fixation et badges (sauf en cas de remplacement d'un badge défectueux)

- En France métropolitaine, Monaco et Andorre
- Autres pays

5 €
12 €

Support de fixation du badge

GRATUIT

Echange badge défectueux

GRATUIT

Badge détérioré ou non restitué

30 €

Badge perdu/volé
- Mise en opposition
- Non restitution après 30 jours

GRATUIT
30 €

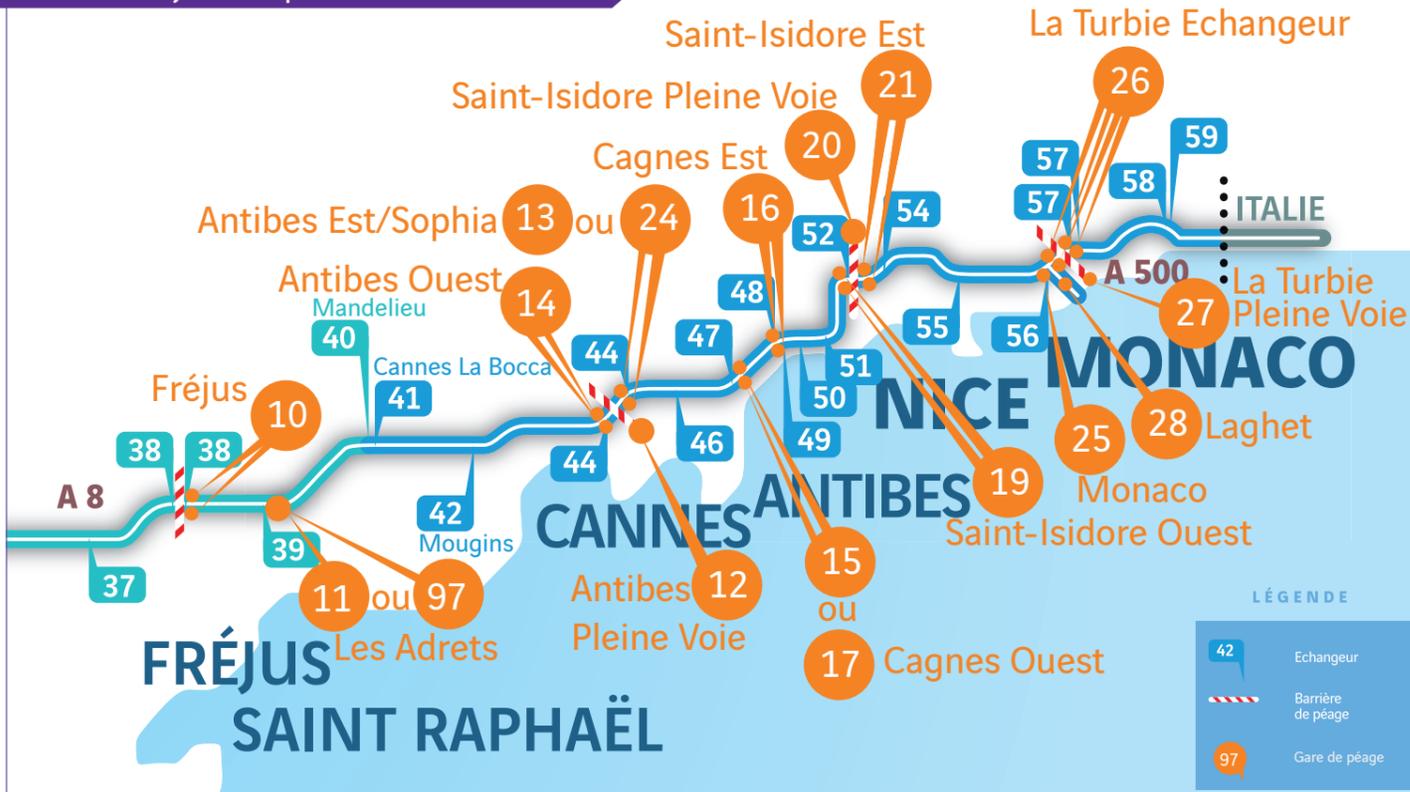
Changement de formule affectée au badge

GRATUIT

HÉLIOTIS FAVORI ANNEXE LISTE DES TRAJETS

héliotis
FAVORI

Carte des trajets - Départements 06 et 83 Est



Liste des trajets - Départements 06 et 83 Est

TRAJETS		GARES TRAVERSÉES		
Code	Libellé			
P01	Laghet	28 - Laghet		
P02	La Turbie PV	27 - La Turbie PV		
P03	La Turbie PV ↔ St Isidore PV	27 - La Turbie PV	20 - St Isidore PV	
P04	La Turbie PV ↔ St Isidore Est	27 - La Turbie PV	21 - St Isidore Est	
P05	La Turbie PV ↔ Cagnes Est	27 - La Turbie PV	20 - St Isidore PV	16 - Cagnes Est
P06	La Turbie PV ↔ Cagnes Ouest	27 - La Turbie PV	20 - St Isidore PV	15-17 - Combinaison Cagnes Ouest
P07	La Turbie PV ↔ Antibes Est Sophia	27 - La Turbie PV	20 - St Isidore PV	13-24 - Combinaison Antibes Est Sophia
P08	La Turbie Echangeur	26 - La Turbie Echangeur		
P09	La Turbie Echangeur ↔ St Isidore PV	26 - La Turbie Echangeur	20 - St Isidore PV	
P10	La Turbie Echangeur ↔ St Isidore Est	26 - La Turbie Echangeur	21 - St Isidore Est	
P11	La Turbie Echangeur ↔ Cagnes Est	26 - La Turbie Echangeur	20 - St Isidore PV	16 - Cagnes Est
P12	La Turbie Echangeur ↔ Cagnes Ouest	26 - La Turbie Echangeur	20 - St Isidore PV	15-17 - Combinaison Cagnes Ouest
P13	La Turbie Echangeur ↔ Antibes Est Sophia	26 - La Turbie Echangeur	20 - St Isidore PV	13-24 - Combinaison Antibes Est Sophia
P14	La Turbie Echangeur ↔ Antibes PV	26 - La Turbie Echangeur	20 - St Isidore PV	12 - Antibes PV
P15	Monaco	25 - Monaco		
P16	Monaco ↔ St Isidore PV	25 - Monaco	20 - St Isidore PV	
P17	Monaco ↔ St Isidore Est	25 - Monaco	21 - St Isidore Est	
P18	Monaco ↔ Cagnes Est	25 - Monaco	20 - St Isidore PV	16 - Cagnes Est
P19	Monaco ↔ Cagnes Ouest	25 - Monaco	20 - St Isidore PV	15-17 - Combinaison Cagnes Ouest
P20	Monaco ↔ Antibes Est Sophia	25 - Monaco	20 - St Isidore PV	13-24 - Combinaison Antibes Est Sophia
P21	Monaco ↔ Antibes PV	25 - Monaco	20 - St Isidore PV	12 - Antibes PV
P22	St Isidore PV	20 - St Isidore PV		
P23	St Isidore PV ↔ Cagnes Est	20 - St Isidore PV	16 - Cagnes Est	
P24	St Isidore PV ↔ Cagnes Ouest	20 - St Isidore PV	15-17 - Combinaison Cagnes Ouest	
P25	St Isidore PV ↔ Antibes Est Sophia	20 - St Isidore PV	13-24 - Combinaison Antibes Est Sophia	
P26	St Isidore PV ↔ Antibes PV	20 - St Isidore PV	12 - Antibes PV	
P27	St Isidore PV ↔ Les Adrets	20 - St Isidore PV	12 - Antibes PV	11 - Les Adrets
P28	St Isidore PV ↔ Fréjus	20 - St Isidore PV	12 - Antibes PV	10 - Fréjus
P29	St Isidore Ouest	19 - St Isidore Ouest		
P30	St Isidore Ouest ↔ Cagnes Est	19 - St Isidore Ouest	16 - Cagnes Est	
P31	St Isidore Ouest ↔ Cagnes Ouest	19 - St Isidore Ouest	15-17 - Combinaison Cagnes Ouest	
P32	St Isidore Ouest ↔ Antibes Est Sophia	19 - St Isidore Ouest	13-24 - Combinaison Antibes Est Sophia	
P33	St Isidore Ouest ↔ Antibes PV	19 - St Isidore Ouest	12 - Antibes PV	
P34	St Isidore Ouest ↔ Les Adrets	19 - St Isidore Ouest	12 - Antibes PV	11 - Les Adrets
P35	St Isidore Ouest ↔ Fréjus	19 - St Isidore Ouest	12 - Antibes PV	10 - Fréjus
P36	St Isidore Est	21 - St Isidore Est		
P37	Antibes PV	12 - Antibes PV		
P38	Antibes PV ↔ Les Adrets	12 - Antibes PV	11 - Les Adrets	
P39	Antibes PV ↔ Fréjus	12 - Antibes PV	10 - Fréjus	
P40	Antibes Ouest	14 - Antibes Ouest		
P41	Antibes Ouest ↔ Les Adrets	14 - Antibes Ouest	11 - Les Adrets	
P42	Antibes Ouest ↔ Fréjus	14 - Antibes Ouest	10 - Fréjus	
P43	Antibes Est Sophia	13-24 - Combinaison Antibes Est Sophia		
P44	Cagnes Est	16 - Cagnes Est		
P45	Cagnes Ouest	15-17 - Combinaison Cagnes Ouest		
P46	Fréjus	10 - Fréjus		
P47	Fréjus ↔ Les Adrets	10 - Fréjus	97 - Les Adrets Ouest	
P48	Les Adrets	11 - Les Adrets		

Les numéros de gares indiqués correspondent aux points orange de la carte.
PV (Pleine Voie) : indique une barrière de péage.

Liste des trajets - Départements 04, 13, 83 Ouest et 84

TRAJETS		GARES TRAVERSÉES		
Code	Libellé			
P49	Canet de Meyreuil	01 - Canet de Meyreuil		
P50	Canet de Meyreuil ↔ Manosque	01 - Canet de Meyreuil	55 - Meyrargues	60 - Manosque
P51	Canet de Meyreuil ↔ Pertuis Sud	01 - Canet de Meyreuil	54 - Pertuis Sud	
P52	Canet de Meyreuil ↔ St Paul-lez-Durance	01 - Canet de Meyreuil	55 - Meyrargues	59 - St Paul-lez-Durance
P53	Pertuis Nord ↔ St Paul-lez-Durance	56 - Pertuis Nord	59 - St Paul-lez-Durance	
P54	Pertuis Nord ↔ Manosque	56 - Pertuis Nord	60 - Manosque	
P55	Manosque ↔ Meyrargues	60 - Manosque	55 - Meyrargues	
P56	Pertuis Sud	54 - Pertuis Sud		
P57	St Paul-lez-Durance ↔ Meyrargues	59 - St Paul-lez-Durance	55 - Meyrargues	
P58	St Paul-lez-Durance ↔ Manosque	59 - St Paul-lez-Durance	60 - Manosque	
P59	Pont de l'Etoile ↔ Pertuis Sud	36 - Pont de l'Etoile	02 - La Barque	54 - Pertuis Sud
P60	Pont de l'Etoile ↔ La Barque	36 - Pont de l'Etoile	02 - La Barque	
P61	Pont de l'Etoile ↔ Pas de Trets	36 - Pont de l'Etoile	38 - Pas de Trets	
P62	Pont de l'Etoile ↔ Auriol	36 - Pont de l'Etoile	37 - Auriol	
P63	La Barque ↔ Pas de Trets	02 - La Barque	38 - Pas de Trets	
P64	La Barque ↔ Cassis	02 - La Barque	36 - Pont de l'Etoile	35 - Cassis
P65	La Barque ↔ La Ciotat Echangeur	02 - La Barque	36 - Pont de l'Etoile	34 - La Ciotat Echangeur
P66	Auriol ↔ Cassis	37 - Auriol	36 - Pont de l'Etoile	35 - Cassis
P67	Auriol ↔ La Ciotat Echangeur	37 - Auriol	36 - Pont de l'Etoile	34 - La Ciotat Echangeur
P68	Auriol ↔ La Ciotat PV	37 - Auriol	36 - Pont de l'Etoile	33 - La Ciotat PV
P69	Pas de Trets ↔ Pertuis Sud	38 - Pas de Trets	02 - La Barque	54 - Pertuis Sud
P70	Pas de Trets ↔ La Ciotat Echangeur	38 - Pas de Trets	36 - Pont de l'Etoile	34 - La Ciotat Echangeur
P71	Pas de Trets ↔ La Ciotat PV	38 - Pas de Trets	36 - Pont de l'Etoile	33 - La Ciotat PV
P72	Pas de Trets ↔ Cassis	38 - Pas de Trets	36 - Pont de l'Etoile	35 - Cassis
P73	Bandol PV	31 - Bandol PV		
P74	Bandol PV ↔ La Ciotat Echangeur	31 - Bandol PV	34 - La Ciotat Echangeur	
P75	Bandol PV ↔ La Ciotat PV	31 - Bandol PV	33 - La Ciotat PV	
P76	Bandol Echangeur	32 - Bandol Echangeur		
P77	Bandol Echangeur ↔ La Ciotat Echangeur	32 - Bandol Echangeur	34 - La Ciotat Echangeur	
P78	Bandol Echangeur ↔ La Ciotat PV	32 - Bandol Echangeur	33 - La Ciotat PV	
P79	La Ciotat Echangeur	34 - La Ciotat Echangeur		
P80	La Ciotat PV	33 - La Ciotat PV		
P81	Cassis	35 - Cassis		
P82	Puget Ville ↔ Carnoules	42 - Puget Ville	46 - Carnoules	

Les numéros de gares indiqués correspondent aux points orange de la carte. PV (Plaine Voie) : indique une barrière de péage.

Carte des trajets - Départements 04, 13, 83 Ouest et 84



LÉGENDE

-  Echangeur
-  Barrière de péage
-  Gare de péage

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT ET D'UTILISATION DU TÉLÉBADGE INTER-SOCIÉTÉS POUR VÉHICULES LÉGERS

1^{er} JUIN 2011

Exemplaire client à conserver

Préambule

Le télépéage inter-sociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télébadge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. Société émettrice

Le télébadge est émis par la société Escota, au capital de 131 544 945 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro FR 68 562 041 525 et dont le siège social est situé 432, avenue de Cannes 06210 MANDELIEU, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télébadge comme mode d'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire de télébadges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme "t", pour l'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés. Le titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs télébadge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues par le barème ci-après annexé.

III. Titulaire du contrat

Le titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs télébadges.

IV. Souscription du contrat - Garantie

IV.1. Souscription

Sauf dispositions particulières proposées par la société émettrice, la souscription du contrat et la délivrance de télébadges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco. Toute personne souhaitant souscrire le présent contrat devra fournir à la société les documents suivants :

- pour les personnes physiques, un justificatif d'identité ou de domicile, pour les personnes morales, un extrait du registre du commerce et des sociétés ou équivalent, ainsi qu'un pouvoir habilitant le signataire à souscrire au nom de ladite personne morale,
- une demande d'abonnement complétée, datée et signée,
- une autorisation de prélèvement d'office complétée, datée et signée,
- un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou Caisse d'Épargne (RICE).

Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantie pourront être demandés au titulaire du contrat. En signant la demande d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales, les conditions particulières de la formule choisie et le barème annexé. La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de paiement.

IV.2. Garantie de paiement

Une garantie de paiement est exigée, pour certaines formules d'abonnement, dès la souscription du contrat. Dans les formules ne prévoyant pas de garantie de paiement à la souscription du contrat, la société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une garantie de paiement en cas d'incident de paiement. Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du télébadge en bon état. La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie, par une caution bancaire ou par tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de paiement est constituée par un dépôt de garantie par télébadge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du Titulaire (voir barème).

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois. A l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé, et après règlement des sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non restitution du télébadge en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V. Durée – Prise d'effet

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier badge par le titulaire.

VI. Utilisation du télébadge

VI.1. Conditions applicables à l'ensemble des utilisations

A - Généralités

Le porteur du télébadge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du télébadge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un télébadge en mode actif dans son véhicule (un télébadge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le télébadge);
- à positionner correctement le télébadge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le télébadge par la société émettrice.

A défaut du respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un télébadge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction prévaut et exclut tout autre mode d'acquittement de la somme due, même partiel. Si le titulaire désire s'acquitter de la somme due hors du cadre du contrat, il lui appartient de placer son télébadge en mode non actif. Le télébadge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne doit en aucun cas être utilisé au même moment pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

B - Remplacement, retrait du télébadge

Le télébadge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télébadge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage. En cas de défaillance technique du télébadge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procédera gratuitement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification, la défaillance est imputable au titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du télébadge détérioré (voir barème).

En l'absence de télébadge valide et actif, un autre moyen de paiement sera exigé. Un télébadge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel du péage. La location et la vente du télébadge par le titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2. Conditions applicables à l’utilisation des télébadges pour les autoroutes et les ouvrages à péage

A - Définition des classes autorisées

Sur le réseau des exploitants d’autoroutes et d’ouvrages à péage le télébadge permet au titulaire d’acquitter les péages pour les véhicules de classe de péage 1', 2'', 5''' et ceux déclassables en classe de péage 1''''.

* classe 1 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

** classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

*** classe 5 : motos, side-cars et trikes.

**** véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la carte grise comportant la mention “handicap”).

B - Comportement à adopter par le titulaire en gare de péage

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voies signalées par le pictogramme “**⚡**”, en entrée et en voie de paiement.

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d’un gabarit de limitation de hauteur à 2 mètres). Les véhicules de classes 2 et 5 équipés d’un télébadge doivent emprunter les voies équipées d’un pictogramme “**⚡**” en entrée, et une voie équipée d’un pictogramme “**⚡**” sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

Le titulaire s’engage à respecter : les indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VL classe 1, réservé moto classe 5…), les feux de signalisation, les feux et barrières de passage, une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d’entrée ou de paiement, les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes. En l’absence d’informations d’entrée valides, la société d’autoroutes se réserve le droit d’appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

C - Comportement du client placé en situation particulière

Dans les situations particulières visées ci-après, le titulaire passant dans une voie de paiement réservée au télépéage (ne comportant que le pictogramme “**⚡**”) est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, surclassement). Situations particulières :

· Données d’entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).

· Véhicules de classe 5 passant dans les voies réservées avec gabarit de hauteur limitée à 2 mètres : par défaut les véhicules de classe 5 empruntant ce couloir seront tarifés en classe 1.

Autres situations :

· En cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de télépéage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit (ticket) à la borne de distribution pour le remettre en sortie dans une voie équipée d’un pictogramme “**⚡**” sans gabarit de hauteur, au péager, ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet effet, à l’exclusion, pour raison de sécurité, de l’ensemble des voies de télépéage à 30km/h.

· Lors du passage en voie automatique, le titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à 2 mètres) devra s’arrêter devant la borne de paiement et utiliser le dispositif d’assistance mis à sa disposition.

· Le titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d’un déclassement en empruntant une voie avec péager, et en présentant son télébadge et sa carte grise au péager. En l’absence de voie avec péager, il fait appel à un opérateur à l’aide de l’interphone présent en voie automatique.

En voie automatique, face à toute situation particulière, le titulaire peut recourir au dispositif d’assistance mis à sa disposition lui permettant d’entrer en relation avec un opérateur par interphone.

L’usage d’un télébadge par un véhicule de classe 2 dans une voie réservée à la classe 1 (équipée d’un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4, n’est pas autorisé et est considéré comme une fraude.

VI.3. Conditions applicables à l’utilisation des télébadges pour les parkings

Dans les parkings visés à l’article II, le télébadge permet au titulaire d’acquitter les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme “**⚡**”. Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d’accès aux véhicules GPL.

VII. Opposition à l’utilisation du télébadge

Le titulaire ne peut faire opposition à l’utilisation du télébadge qu’en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par écrit (courrier, fax, e-mail), en mentionnant impérativement le numéro de télébadge. L’invalidation du télébadge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée.

La société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d’une opposition qui n’émanerait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du titulaire, un télébadge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais. Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du titulaire. Si le titulaire récupère le télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci. Les conditions d’encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l’article IV ci-dessus. L’utilisation par le titulaire d’un télébadge déclaré perdu ou volé est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

VIII. Restitution du télébadge

VIII.1. À l’initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) télébadge(s) (notamment en cas de remplacement de télébadge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non restitution lors de la résiliation du contrat), le titulaire devra le restituer dans les 30 jours à compter de la notification de la société émettrice. À défaut de restitution du télébadge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de 30 jours, selon le cas, la garantie de paiement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais d’adhésion indiqués aux conditions particulières seront facturés au titulaire. Dans tous les cas ci-dessus, le télébadge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télébadge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d’engager.

VIII.2. À l’initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) télébadge(s). La restitution d’un télébadge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce télébadge au tarif en vigueur ou à l’acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice. La restitution du télébadge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais d’adhésion attachés au contrat.

IX. Modification de l’identification du titulaire

Lorsque le titulaire change d’adresse, de SIRET, de dénomination ou de raison sociale, il doit le notifier par écrit dans les 30 jours à la société émettrice. Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui lui fournit le document nécessaire à ce changement. La modification prendra effet au maximum 40 jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété et du RIB correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînait, pour une raison quelconque, la fin de validité d’une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente. Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le titulaire de l’autorisation de prélèvement entraine de plein droit la résiliation du contrat.

X. Facturation et règlement

X.1. Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de facturation précédente par le titulaire. Le relevé des consommations précise, pour chaque télébadge et pour chaque transaction :

· en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels il est précisé que le réseau national d’autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l’article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d’autoroutes concernée) :

- la date de passage en gare de péage,
- la classe de péage,
- le trajet effectué,
- le montant TTC du péage.

· en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :

- la date de sortie du parking,
- le montant TTC du stationnement,
- le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis, l’enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X.2. Modalités de facturation

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l’article II, et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat. Cette facture précise la date du prélèvement, le cas échéant, et la domiciliation bancaire du titulaire. La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l’une des factures suivantes. La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au titulaire mensuellement.

X.3. Règlement des factures

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de paiement retenu lors de la souscription du contrat. Tout retard de paiement entraînera le paiement d’intérêts dont le taux est porté sur la facture.

X.4. Traitement des impayés – Effets

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant. En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adressée par la société émettrice au titulaire du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d’une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d’échéance de la dernière facture ;

- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l’article L441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d’échéance de la facture ; ces pénalités s’ajoutant au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés sont alors immédiatement exigibles ;

- le cas échéant, l’obligation de restituer le ou les télébadge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l’exécution du contrat en mettant le ou les télébadge(s) en opposition jusqu’à réception du règlement.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délai supplémentaire au titulaire du contrat pour s’acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l’inscription en opposition du ou des télébadge(s) jusqu’à réception du règlement. Le titulaire est informé qu’un délai de réactivation du télébadge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

En cas de recouvrement par voie d’exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l’exécution forcée proprement dite. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fait que la société émettrice bénéficie d’une subrogation consentie par les exploitants visés à l’article II pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

XI. Réclamation amiable

Toute réclamation amiable concernant les éléments d’une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d’émission, et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par mail adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en mentionnant impérativement le numéro du télébadge. Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée. En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l’enquête, sont régularisées ultérieurement. La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques.

XII. Résiliations – Effets

XII.1. Par le titulaire

Le titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice. La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télébadges et après acquittement de toutes les sommes dues.

XII.2. Par la société émettrice

La société émettrice pourra résilier de plein droit le présent contrat, en cas d’inexécution de l’une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de télépéage. En cas d’inexécution de l’une quelconque des obligations incombant au titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis. En cas de suppression du service de télépéage, la société émettrice en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d’effet de la résiliation, avec préavis d’un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

XIII. Règlements des litiges

Dans le cas où le titulaire du présent contrat a la qualité de commerçant et à défaut d’accord amiable, tout litige susceptible de s’élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent du ressort du domicile élu par chacun des exploitants visés à l’article II. La présente clause s’applique même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

XIV. Modifications contractuelles et tarifs des services

La société émettrice se réserve le droit d’apporter toutes modifications aux présentes conditions générales, aux conditions particulières régissant les formules proposées par la société émettrice et au barème. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n’acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l’art. XII-1. L’absence de réponse écrite du titulaire dans le délai d’un mois vaut acceptation de sa part. Toutes les composantes du barème sont révisables, notamment à l’occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent, l’objet d’un avenant. Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème s’appliquent dès leur entrée en vigueur.

XV. Informatique et libertés

Le souscripteur est informé que lors de la souscription et au cours de l’exécution du contrat, des données personnelles seront collectées par la société émettrice. Ces données seront utilisées principalement à des fins de gestion de l’abonnement et d’optimisation de la gestion de trafic, de prospection et d’animation commerciale, de prévention des impayés et de la fraude ainsi que pour réaliser des études statistiques.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l’article II des présentes conditions générales.

Sauf opposition du titulaire adressée par écrit à la société émettrice, cette dernière se réserve la possibilité d’utiliser les données du souscripteur ou de les communiquer à ses partenaires afin de pouvoir lui adresser des offres commerciales.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’Informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du contrat dispose de droits d’accès, de rectification et d’opposition sur les données le concernant. Ces droits s’exercent par courrier postal auprès de la société émettrice, à l’adresse suivante :
VOIE DIRECTE - BP 112 - 06211 Mandelieu Cedex.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DU CONTRAT HÉLIOTIS

Carte de la région de la Vallée de l'Escota

L’abonnement héliotis permet de bénéficier par badge d’une formule pouvant offrir des remises sur le réseau Escota (cf. barème). Un badge porte obligatoirement une et une seule formule à la fois. Les présentes conditions particulières s’appliquent à toute souscription des formules héliotis. Elles complètent les conditions générales d’abonnement et d’utilisation du badge inter-sociétés pour véhicules légers quand elles ne les remplacent pas.

L’article II. Objet du contrat est complété comme suit :

II.a La formule héliotis MULTI permet à l’abonné ayant souscrit un abonnement au télépéage d’obtenir des remises sur le montant mensuel des passages réalisés par badge sur l’ensemble du réseau autoroutier Escota (cf. barème). Cette formule est par défaut celle de l’abonnement héliotis.

II.b La formule héliotis FAVORI permet sur un trajet préférentiel, composé au maximum de 3 gares de péage, choisi par le titulaire parmi une sélection proposée par la société émettrice (cf. annexe liste des trajets), de bénéficier de remises par badge en fonction du nombre de passages réalisés dans le mois sur ce trajet (cf. barème). En dehors de ce trajet préférentiel, le titulaire a la possibilité d’emprunter, sans remise tarifaire, les voies équipées du télépéage sur le réseau Escota et sur l’ensemble des sociétés visées à l’Article II des conditions générales. Dans le cadre de cette formule, un seul trajet préférentiel est admis par badge.

Les réductions précisées dans le barème s’appliquent à chacune des gares du trajet choisi. La Société Escota se réserve le droit de modifier la sélection des trajets proposés et dans ce cas en informera le Titulaire.

II.c La formule héliotis FAMILI permet de bénéficier du barème de réduction d’héliotis FAVORI sur un trajet favori (parmi une sélection proposée - voir annexe liste des trajets) et du barème de réduction d’héliotis MULTI sur les autres déplacements sur l’ensemble du réseau autoroutier Escota. Cette formule est limitée à 3 badges par contrat.

Le titulaire a la possibilité de modifier la formule rattachée à un badge sur simple demande auprès des points de vente commercialisant l’abonnement héliotis ou du service abonnements. Cette modification prendra effet le premier jour du mois suivant la réception de cette demande de modification.

L’article III. Titulaire du contrat est complété comme suit :

Un même titulaire peut détenir un ou plusieurs badge(s) avec une formule différente ou identique pour chacun de ses badges (dans la limite de 3 formules héliotis FAMILI par contrat). Quelle que soit la formule choisie, le barème de remise s’applique par badge.

L'article IV.1 Souscription est complété comme suit :

Le titulaire déclare accepter de recevoir des correspondances sous format électronique à son adresse mail. Le titulaire reste responsable de l'exactitude des données communiquées, et notamment de son adresse mail, qu'il peut directement mettre à jour sur son espace abonnés télépéage.

L'article IV. 2 Garantie de paiement est complété comme suit:

Le montant du dépôt de garantie (cf. barème) est prélevé sur la facture suivant la délivrance d'un badge.

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de paiement au premier incident de paiement ou, pour les commerçants, en cas de risque d'insolvabilité et pour une demande de télébadge supplémentaire.

L'article V. Durée du contrat – Prise d'effet est complété comme suit:

La durée de validité des formules héliotis est d'un an renouvelable tacitement chaque année pour une nouvelle période annuelle à compter de sa date de prise d'effet et en l'absence de résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de suppression ou modification des conditions d'application par Escota. La date de prise d'effet est la date d'activation de la formule choisie par le titulaire.

L'article VI – 1 B- Remplacement, retrait du télébadge est complété comme suit:

A défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non restitution du badge seront facturés (cf. barème).

L'article VII. Opposition à l'utilisation du télébadge est complété comme suit:

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par écrit (courrier, fax, e-mail) ou par téléphone (suivie d'une confirmation écrite immédiate), en mentionnant impérativement le numéro de télébadge.

L'utilisation par le titulaire d'un télébadge déclaré perdu ou volé est interdite et pourra entraîner la tarification des passages effectués sans remise, voire la résiliation du présent contrat.

Si le badge n'est pas restitué dans la même période de facturation que sa date de mise en opposition, des frais de non restitution seront facturés sur la période considérée (cf. barème).

En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie lui sera remboursé.

L'article VIII – 1 Restitution du badge à l'initiative de la société émettrice est complété comme suit:

Le badge peut être restitué dans les points de vente commercialisant les abonnements héliotis ou auprès du service des abonnements de la société émettrice.

En cas de restitution du badge en mauvais état, des frais de détérioration seront facturés (cf. barème).

A défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non restitution du badge seront facturés (cf. barème).

En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie lui sera restitué. En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais d'adhésion du mois en cours sont dus.

L'article VIII – 2 Restitution du badge à l'initiative du titulaire est complété comme suit:

En cas de restitution du badge en mauvais état physique (traces de marqueur, rayures...), des frais de détérioration seront facturés (cf. barème).

A défaut de restitution du badge dans les 30 jours, des frais de non restitution du badge seront facturés (cf. barème).

En cas d'existence d'un dépôt de garantie lié au badge, et si le titulaire est à jour de ses paiements, ce dépôt de garantie lui sera remboursé.

En cas de restitution d'un badge en cours de mois, les frais d'adhésion du mois en cours sont dus.

L'article IX. Modification de l'identification du titulaire est complété comme suit:

Le changement de raison sociale ou de nom du titulaire entraînera de plein droit la résiliation du contrat.

La notification peut être effectuée dans les points de vente commercialisant les abonnements héliotis ou auprès du service des abonnements de la société émettrice.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le titulaire devra continuer à approvisionner son compte bancaire jusqu'à ce que la nouvelle domiciliation soit effective et figure en bas de la facture. En cas de rejet, des frais seront facturés (cf. barème).

L'article X.2 Modalités de facturation est complété comme suit:

Les factures sont émises tous les mois. Les frais d'adhésion sont dus pour leur montant annuel total à la date anniversaire du contrat d'abonnement. Toutefois, leur facturation et leur prélèvement seront réalisés chaque mois du montant mensuel correspondant à la période concernée, ceci étant accordé, afin d'en faciliter le paiement par l'abonné.

Toute souscription ou résiliation en cours de mois emporte facturation de l'intégralité des frais d'adhésion du mois en cours.

La facture est mise en ligne sous format PDF dans l'espace abonnés du titulaire pour une durée de 24 mois. Une notification de cette mise à disposition est envoyée à l'adresse e-mail indiquée par le titulaire. Ce dernier s'assure que son paramétrage et son fournisseur d'accès lui permettent la réception de cet envoi.

Les conditions d'utilisation de l'espace abonnés sont disponibles en ligne à l'adresse communiquée lors de la souscription de l'abonnement.

En fonction de sa formule d'abonnement choisie (cf. barème), le titulaire peut également recevoir chaque mois une facture papier en complément de sa facture électronique. La facture électronique ne constitue pas un justificatif fiscal pour les professionnels ou les entreprises assujettis à la TVA, seule la facture papier a valeur probante.

L'article X.4 Traitement des impayés - Effets est complété comme suit:

En cas de rejet de prélèvement, des frais de rejet (cf. barème) seront prélevés sur la facture suivante.

En cas de non-paiement de la facture dans son intégralité, un courrier de mise en demeure est adressé au titulaire suivie d'une mise en opposition du badge.

En cas de résiliation pour non règlement, la souscription d'un nouveau contrat, sous réserve de l'acceptation par la société émettrice, sera soumise au versement d'une garantie de paiement.

L'article XII.1 Résiliations - effets - par le titulaire est complété comme suit:

Dans le cas d'une demande de résiliation par écrit du contrat par le titulaire, chaque badge encore en sa possession est invalidé et, en l'absence de restitution, des frais de non restitution sont facturés (cf. barème). La demande de changement de l'une des formules héliotis par le titulaire n'entraîne pas la résiliation du contrat d'abonnement.

En revanche, la résiliation du contrat d'abonnement au télépéage par l'abonné entraîne automatiquement l'arrêt de la /ou des formules de réduction héliotis.

L'article XII.3 Résiliations - effets - Sommes non réglées est complété comme suit:

Dans le cas d'une mise en demeure de règlement immédiat restée sans suite, la résiliation du contrat sera prononcée dans les conditions énoncées à l'article X.4 traitement des impayés - effets et prendra effet immédiatement sans préavis.

En cas de résiliation, le titulaire devra restituer à la société émettrice le(s) badge(s) en sa possession. Si la société émettrice était conduite à faire procéder à la récupération du (des) badge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention serait à la charge du titulaire.



432, avenue de Cannes
BP 41 - 06211 Mandelieu cedex

www.escota.com